

Commune d'EPAGNY METZ-TESSY  
(Haute-Savoie)

**ARRETE n° 390-2018**

portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés  
les dimanches de l'année 2019

Le Maire d'EPAGNY METZ-TESSY,

- \* **Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » dite loi Macron, permettant au Maire de déroger au repos dominical pour les commerces, jusqu'à 12 dimanches,
- \* **Vu** le Code des Collectivités Territoriales,
- \* **Vu** le Code du travail, notamment les articles L 3132-3, L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,
- \* **Vu** l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 Juillet 1976 faisant obligation de fermeture au public le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie des établissements de commerce de détail où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électroménager, quincaillerie, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie,
- \* **Vu** l'arrêté préfectoral n° 697/2000 du 6 mars 2000 faisant obligation de fermeture au public le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie des établissements de commerce de détail où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs,
- \* **Considérant** qu'il est souhaitable, pour la bonne vie économique de la commune, d'autoriser une ouverture exceptionnelle dominicale pour chaque commerce de détail, lors de certaines dates propices à l'activité commerciale au cours de l'année 2019,
- \* **Vu** l'avis favorable du Bureau du Grand Annecy formulé par délibération n° 2018/543 en date du 9 novembre 2018 pour l'ouverture de l'ensemble des commerces des communes de l'agglomération :
  - le premier dimanche de chaque période de soldes d'hiver et d'été, à savoir, compte tenu du calendrier des soldes arrêté pour 2019, les dimanches 13 janvier et 30 juin 2019,
  - les dimanches 1<sup>er</sup>, 8, 15, 22 et 29 décembre 2019,
- \* **Vu** l'avis favorable du Conseil Municipal de la Commune d'Epagny Metz-Tessy, formulé par délibération n° 2018/115 en date du 13 novembre 2018,

**A R R E T E**

**Article 1° -** Les établissements de commerce de détail établis sur le territoire de la commune d'Epagny Metz-Tessy, autres que ceux faisant l'objet d'une réglementation particulière, sont autorisés, à titre exceptionnel, à déroger à la règle du repos dominical pour les salariés, les

- **Dimanche 13 janvier 2019**
- **Dimanche 30 juin 2019**
- **Dimanche 8 septembre 2019**
- **Dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2019**
- **Dimanche 08 décembre 2019**
- **Dimanche 15 décembre 2019**
- **Dimanche 22 décembre 2019**
- **Dimanche 29 décembre 2019**

**Article 2° -** Cependant sont exclus de l'application du présent arrêté :

- les commerces de détail relevant de l'arrêté préfectoral de fermeture du 7 juillet 1976 où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électroménager, quincaillerie, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie,
- les commerces de détail relevant de l'arrêté préfectoral de fermeture du 6 mars 2000 où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie,

sauf en cas de suspension des arrêtés préfectoraux de fermeture sus-désignés pour des dates énoncées par arrêté(s) préfectoral (aux).

ACTE TÉLÉTRANS MIS EN PRÉFECTURE LE

20 NOV. 2018

COMMUNE D'EPAGNY METZ-TESSY

- 74 -

**Article 3° -** Chacun des salariés privés du repos dominical devra être volontaire et percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

En outre, les salariés privés du repos dominical devront bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente en temps aux heures travaillées le(s) dimanche(s), sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Le repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le(s) dimanche(s) travaillé(s).

Si le repos compensateur est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**Article 4° -** La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

**Article 5° -** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Epagny Metz-Tessy  
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de MEYTHET,  
Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale Intercommunale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs.

**Article 6° -** Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité,
- Monsieur le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie (DIRECCTE),
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Monsieur le Président de la Fédération des Commerçants de Haute-Savoie.
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de MEYTHET,
- Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale Intercommunale,

Il sera également affiché en Mairie.

A Epagny Metz-Tessy, le 19 novembre 2018,  
Le Maire,



Roland DAVET

---

#### Voie de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication

- par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre)
  - par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble
  - par la saisine de M. le Préfet de Haute-Savoie en application de l'article L 2131-8 du Code général des collectivités
-